

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0403
DATE DE LA DÉCISION : 20160216
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 360481
OBJET DE LA DEMANDE : Maintien de permis de transport par autobus, transport nolisé et transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

J.P. Gendron inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 18 janvier 2016, J.P. Gendron inc. dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir le maintien de son permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro 3-M-001141-003B à la suite d'une modification de son actionnariat.

LES FAITS

[2] La Commission n'a reçu aucune observation à l'encontre de cette demande qui a été publiée sur son site Internet¹ le 28 janvier 2016 conformément à l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

[3] Cette demande a été déposée en raison de l'achat par Transport Medicar inc. des actions détenues par Jean-Pierre Gendron dans le capital-actions de J.P. Gendron inc. Les documents attestant de la transaction sont produits au dossier de la demande.

¹ www.ctq.gouv.qc.ca

² L.R.Q. c. T-12, r. 11

[4] Avant cette transaction l'actionnaire unique de J.P. Gendron inc. était :

Jean-Pierre Gendron : 100 actions de catégorie « A » (100 % des actions votantes)

[5] L'actionnariat de J.P. Gendron inc. après la transaction est la suivante :

L'actionnaire unique de J.P. Gendron inc. est :

Transport Medicar inc. : 100 actions de catégorie « A » (100 % des actions votantes)

L'actionnaire de Transport Medicar inc. est :

Groupe Âge3 inc. : 100 % des actions votantes

Les actionnaires de Groupe Âge3 inc. sont :

Daleco inc. : 69 % des actions votantes

Damaco Capital inc. : 31 % des actions votantes

L'actionnaire unique de Daleco inc. est :

Daniel Leclair : 100 % des actions votantes

L'actionnaire unique de Damaco Capital inc. est :

Danny MacDonald : 100 % des actions votantes

[6] Le dossier contient également une résolution de J.P. Gendron inc., en date du 22 décembre 2015, qui autorise Daniel Canuel à signer tous les documents relatifs à la demande de maintien de permis auprès de la Commission.

LE DROIT

[7] Les dispositions de l'article 44 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) exigent que :

« **44.** Toute personne ou société qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport, doit donner à la Commission un

³ L.R.Q. c. T-12

avis de l'acquisition proposée; la Commission peut alors, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il y a eu acquisition au sens du premier alinéa et, le cas échéant, elle peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

Dans les cas visés dans les deux premiers alinéas, la Commission peut, en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné. »

[8] Dans un tel cas, le paragraphe 2 de l'article 18 du *Règlement* exige qu'une demande de maintien de permis de transport par autobus fasse l'objet de la publication d'un avis.

L'ANALYSE

[9] L'analyse de la documentation déposée au dossier démontre que les formalités imposées par la *Loi* et les règlements en découlant ont été respectées.

[10] La demanderesse continuera l'exploitation du permis concerné.

[11] La teneur du permis que détient la demanderesse et la tarification présentement en vigueur demeurent inchangées.

LA CONCLUSION

[12] La Commission, après analyse du dossier, constate que la demande est conforme aux exigences de la *Loi* et que les changements intervenus dans l'actionnariat de la demanderesse ne peuvent en aucune manière être préjudiciables à l'intérêt public. Il y a donc lieu d'accueillir cette demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MAINTIENT en vigueur le permis de transport par autobus codifié sous le numéro administratif : 3-M-001141-003B;

PREND ACTE de la répartition du capital-actions de J.P. Gendron inc. telle qu'elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente décision.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A »

Annexe A

L'actionnaire unique de J.P. Gendron inc. est :

Transport Medicar inc. : 100 actions de catégorie « A » (100 % des actions votantes)

L'actionnaire de Transport Medicar inc. est :

Groupe Âge3 inc. : 100 % des actions votantes

Les actionnaires de Groupe Âge3 inc. sont :

Daleco inc. : 69 % des actions votantes

Damaco Capital inc. : 31 % des actions votantes

L'actionnaire unique de Daleco inc. est :

Daniel Leclair : 100 % des actions votantes

L'actionnaire unique de Damaco Capital inc. est :

Danny MacDonald : 100 % des actions votantes